



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 109

10 Novembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/091115/01 du 9 novembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts sur la prise de compétence développement culturel de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » **P1**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- ARRETE PREFECTORAL n° SPT/EPS/06112015/01 du 6 novembre 2015 autorisant « l'Entente Athlétique Tain Tournon » à Tournon Sur Rhône à organiser le dimanche 29 novembre 2015 une course pédestre hors stade dénommée « 10 Km de Tournon » à Tournon Sur Rhône **P3**
- ARRETE PREFECTORAL n° SPT/EPS/10112015/01 du 10 novembre 2015 portant autorisation à l'UNSS 07 à organiser un cross départemental ouvert aux collégiens et lycéens Ardéchois licenciés mercredi 25 novembre 2015 **P5**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/LPU/021115/09 du 02 Novembre 2015, portant résiliation de la convention N° 07.3.7/89.80.415.1325 concernant 2 logements communaux situés sur la commune de Saint-Gineys-en-Coiron. **P8**
- Arrêté préfectoral N° 2015-306-DDTSE01 du 02 Novembre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame DEBAUD Germaine sur la commune de SAINT-PERAY. **P9**
- Arrêté préfectoral N° 2015-306-DDTSE02 du 02 Novembre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur REYNAUD Lionel sur la commune de VION. **P10**
- Arrêté préfectoral N° 2015-307-DDTSE01 du 03 Novembre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame HEUVELINE Michèle sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES. **P12**
- Arrêté préfectoral N° 2015-307-DDTSE02 du 03 Novembre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur PERENON René sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES. **P14**
- Arrêté préfectoral n° 2015-307-DDTSE03 du 3 novembre 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame GALY Valérie sur la commune de MONTREAL **P16**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-309-DDTSE01 du 5 novembre 2015 chargeant Mr Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE **P18**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015_310_DDTSE01 du 6 novembre 2015 chargeant Mr Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX **P20**

- ARRETE PREFECTORAL n° DDT SUT 041115/27 du 4 novembre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac **P21**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-313-DDTSE02 du 9 novembre 2015 chargeant Mr Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VALS LES BAINS **P23**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-313-DDTSE01 du 9 novembre 2015 chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX **P25**
- Arrêté préfectoral n° 2015-313-DDTSE03 du 9 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA d'ANNONAY d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **P26**
- Arrêté préfectoral n° 2015-313-DDTSE04 du 9 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA de BAIX d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **P30**
- Arrêté préfectoral n° 2015-313-DDTSE05 du 9 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA de BOURG ST ANDEOL d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **P33**
- Arrêté préfectoral n° 2015-313-DDTSE06 du 9 novembre 2015 portant autorisation à l'ACCA de COUX d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire **P36**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/290915/01 du 29 Septembre 2015, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SENEZ Bérénice. **P39**
- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/221015/01 du 22 Octobre 2015, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCHAFFO Armelle. **P40**
- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/301015/01 du 30 octobre 2015, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGUZZI Luisa. **P42**
- Arrêté préfectoral N°DDCSPP/LCE/301015/01 du 30 Octobre 2015, portant extension de capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A) d'ANNONAY. **P44**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté préfectoral N° 2015010-0001 du 05 Novembre 2015, portant composition de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement d'une durée égale ou supérieure à deux mois. **P46**
- Récépissé de déclaration N° 20150511-0001 du 05 Novembre 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 344559950 Entreprise FOURTET Joëlle à 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail. **P47**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHONE-ALPES

- Décision du 16 septembre 2015 : Ouvrages situés en amont d'un point d'injection d'une production électrique sur le réseau public d'électricité (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité) Département de l'ARDÈCHE
Commune de Saint-Pierre-Sur-Doux
Construction de liaisons souterraines 20 kV d'interconnexion
du parc éolien du Val d'Ay **P49**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 10 Novembre 2015

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/091115/01
autorisant la modification de l'article 3 des statuts
sur la prise de compétence développement culturel
de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Melany ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Dompnac, Laboule, Rosières, Faugères, Planzolles et Saint-André-Lachamp ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 autorisant le retrait de la commune de Rosières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Payzac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Rosières, Lablachère et Saint-Genest-de-Beauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Loubaresse à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL2015286-001 du 13 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » du 21 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement à la modification de l'article 3 des statuts afin d'intégrer au groupe de compétences optionnelles une nouvelle compétence : Développement Culturel ;

Vu les statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » aux maires des communes membres le 6 août 2015 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Beaumont (25 septembre 2015), Chandolas (25 août 2015), Joyeuse (24 septembre 2015), Laboule (21 septembre 2015), Loubarresse (29 août 2015), Payzac (19 août 2015), Planzolles (14 septembre 2015), Rocles (29 septembre 2015), Rosières (3/11/2015), Saint André Lachamp (8 septembre 2015), Valgorge (28 juillet 2015), Vernon (28 août 2015) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conseils municipaux de Sablières et de Dompnac n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti et que par conséquent leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » à savoir :

2.6 Développement culturel :

Lecture Publique :

Mise en Place, coordination et gestion du réseau informatique des bibliothèques
Coordination et animation du réseau de lecture publique

Politique culturelle :

- Soutien aux acteurs culturels présentant un caractère structurant, agissant auprès de divers publics par des actions de médiation à l'année et inscrivant leurs projets dans les politiques culturelles territoriales.
- Soutien aux manifestations culturelles d'intérêt intercommunal portées par des acteurs locaux. Un règlement d'attribution des subventions sera déterminé chaque année par le conseil communautaire.
- Pilotage et animation du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle.
- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt intercommunal.
- Coordination et animation de réseau des acteurs culturels du Pays Beaume Drobie.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL n° SPT/EPS/06112015/01
autorisant « l'Entente Athlétique Tain Tournon » à Tournon Sur Rhône
à organiser le dimanche 29 novembre 2015
une course pédestre hors stade
dénommée « 10 Km de Tournon » à Tournon Sur Rhône

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET , Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 23 septembre 2015 de M. Jean-Philippe ALLIER, Président de l'association « Entente Athlétique Tain Tournon » à Tournon Sur Rhône,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de la Fédération Française d'Athlétisme, et du Maire de Tournon Sur Rhône,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Philippe ALLIER, Président de l'Association « Entente Athlétique Tain-Tournon » à Tournon-sur-Rhône, est autorisé à organiser **une course pédestre hors stade, dénommée « 10 km de Tournon » à Tournon-sur-Rhône, le dimanche 29 novembre 2015** selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit entre 1000 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 :

SECURITE :

Avis favorable sous réserve du respect du code de la route. L'association devra veiller à maintenir la voirie en bon état, et n'y apporter aucune modification pour les besoins de l'épreuve.

Organisateur : Mme Sandrine DESBOS
Tél : 06.50.52.76.84

Article 4 :

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'ADPC, section de Tournon Sur Rhône, comme indiqué dans la convention jointe au dossier,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- la présence d'un ou plusieurs médecins pendant la durée des épreuves.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Philippe ALLIER, Président de l'Association « Entente Athlétique Tain-Tournon » à Tournon Sur Rhône. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 6 novembre 2015

P. le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Charles DAVID

ARRETE PREFECTORAL n° SPT/EPS/10112015/01

portant autorisation à l'UNSS 07

**à organiser un cross départemental ouvert aux
collégiens et lycéens Ardéchois licenciés**

mercredi 25 novembre 2015

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 2 septembre 2015 de l' Union Nationale du Sport Scolaire à Privas,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Tournon sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et du Président du Conseil Départemental et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Bénédicte Casado de l' Union Nationale du Sport Scolaire est autorisée à organiser un cross le mercredi 25 novembre 2015 à Vernoux en Vivarais autour du lac des Ramiers selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés, du règlement de l'UNSS, ainsi que le règlement établi par le l'organisateur pour cette épreuve.

Cette manifestation réunit environ 2000 collégiens et lycéens.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire

Article 3 : SECOURS

Les organisateurs devront prévoir :

- un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

Organisateur : Bénédicte CASADO
Tél : 06.80.73.06.18

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 4 : SECURITE

- la surveillance du parcours sera assurée par des enseignants des collèges et des lycées,

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Vernoux en Vivarais, le Commandant de la Compagnie de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Bénédicte CASADO de l'Union Nationale du Sport Scolaire à Privas. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 10 novembre 2015

P. le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles DAVID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH/LPU/021115/09 Portant résiliation de la convention N° 07.3.7/89.80.415.1325 concernant 2 logements communaux situés sur la commune de Saint-Gineys-en-Coiron

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 353-12 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée par la commune de Saint-Gineys-en-Coiron en date du 04 août 2015 ;

CONSIDERANT les montants de loyers manifestement sous-évalués dans la convention N° 07.3.7/89.80.415.1325 ;

CONSIDERANT la nécessité de résilier la convention N° 07.3.7/89.80.415.1325 préalablement à l'établissement d'une nouvelle convention qui fixera des loyers conformes aux prix actuels du marché de l'habitat social ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention N° 07.3.7/89.80.415.1325 concernant 2 logements appartement à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron, situés sur son territoire, est résiliée.

Article 2 : Cette résiliation prend effet à la date de sa publication au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article 3 : La publication de la présente résiliation au fichier immobilier ou au livre foncier incombe à La commune de Saint-Gineys-en-Coiron. Les frais de publication sont à sa charge.

Article 4 : La copie du présent arrêté sera transmise aux organismes chargés de la liquidation de l'APL ainsi que l'état prouvant qu'elle a bien été l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou au livre foncier).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 02 Novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-306-DDTSE01
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame DEBAUD Germaine
sur la commune de SAINT-PERAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1709 reçu complet le 14 octobre 2015 et présenté par Madame Germaine DEBAUD, dont l'adresse est Résidence Malgazon - Chemin de Hongrie - 07130 SAINT-PERAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,0090 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 1,0090 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Péray et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-PERAY	AS	19	0,7270	0,7270
	AS	20	0,2820	0,2820

Article 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,0090 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les

projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 3733 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en Mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 2 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2015-306-DDTSE02
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur REYNAUD Lionel
sur la commune de VION**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1710 reçu complet le 21 octobre 2015 et présenté par Monsieur REYNAUD Lionel, dont l'adresse est 262 Rue des Carrières - 07610 VION et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3520 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VION (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Le défrichement de 0,3520 ha de parcelles de bois situées sur la commune de VION et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VION	ZB	296	0ha 28a 30ca	0ha 28a 30ca
	ZB	297	0ha 06a 90ca	0ha 06a 90ca

Article 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3520 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la Direction Départementale des Territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1302 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3 du code forestier, les murettes de pierres sèches existantes seront maintenues, comme précisé dans la demande.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,

- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en Mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 2 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2015-307-DDTSE01
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame HEUVELINE Michèle
sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 007/2015/1711 reçu complet le 07 octobre 2015 et présenté par Madame HEUVELINE Michèle, dont l'adresse est 885 Chemin du Silhol - 07120 SAINT-ALBAN-AURIOLLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Auriolles (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,1500 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Alban-Auriolles et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Alban-Auriolles	A	424	0,2375	0,0750
		427	0,0750	0,0750

Article 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1500 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra en application de l'article L.341-6 4 du code forestier éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 03 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2015-307-DDTSE02
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur PERENON René
sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 007/2015/1707 reçu complet le 07 octobre 2015 et présenté par M. PERENON René, dont l'adresse est 785 Chemin du Silhol - 07120 SAINT-ALBAN-AURIOLLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2325 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Auriolles (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2325 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Alban-Auriolles et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Alban-Auriolles	A	316	0,2325	0,2325

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2325 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra en application de l'article L.341-6 4 du code forestier éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en Mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 03 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-307-DDTSE03 Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame GALY Valérie sur la commune de MONTREAL.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/n°2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 007/2015/1701 reçu complet le 19 octobre 2015 et présenté par Mme GALY Valérie, dont l'adresse est Le Village 07 110 TAURIERS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Montréal (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,3400 ha de parcelles de bois situées sur la commune de MONTREAL et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Montreal	A	2228	0,5235	0,3400

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3400 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1258,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra en application de l'article L.341-6 4° du code forestier :

- éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.
- Aménager un intervalle minimum déboisé de 30 mètres entre la construction et la lisière boisée restante.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 03 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pole Nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-309-DDTSE01
chargeant Mr Jean-Paul VEROT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ALBOUSSIÈRE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ALBOUSSIÈRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ALBOUSSIÈRE, du président de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 05 novembre au 07 décembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ALBOUSSIÈRE, et au président de l'A.C.C.A. de ALBOUSSIÈRE.

Privas, le 05 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015_310_DDTSE01
chargeant Mr Julien NICOLAS de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VESSEAUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VESSEAUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VESSEAUX, du président de l'association communale de chasse agréée de VESSEAUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 novembre au 07 décembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VESSEAUX, et au président de l'A.C.C.A. de VESSEAUX.

Privas, le 06 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° DDT SUT 041115/27
portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain
sur la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-2008-210-23 en date du 28 juillet 2008 prescrivant l'établissement d'un PPR de mouvements de terrain dans la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac,

VU l'avis du Conseil Municipal par délibérations en date des 3 décembre 2014 et 7 janvier 2015,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture par courrier en date du 31 octobre 2014,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière par courrier en date du 25 novembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/050515-4 en date du 5 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 août 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Saint-Symphorien-sous-Chomérac est approuvé.

Il comprend :

- un dossier « note de présentation et règlement » :
 - qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas , les enjeux situés en zone d'aléas et le zonage réglementaire,
 - qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol – interdites ou autorisées sous condition.

- des documents graphiques :
 - carte de localisation : 1 carte au 1/25 000
 - aléas : 1 carte de l'aléa chutes de blocs au 1/5 000, 1 carte de l'aléa glissement de terrain au 1/5 000 et 1 carte des aléas combinés au 1/5 000
 - enjeux : 1 carte à l'échelle 1/10 000
 - zonage : 1 carte à l'échelle 1/5 000 et une carte à l'échelle 1/10 000

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant 1 mois en mairie de Saint-Symphorien-sous-Chomérac et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir le « Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenue à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Symphorien-sous-Chomérac,
- à la Direction Départementale des Territoires de Privas,
- à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 4/11/2015
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie Claudon

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-313-DDTSE02
chargeant Mr Christian FARGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VALS LES BAINS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de VALS LES BAINS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALS LES BAINS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VALS LES BAINS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VALS LES BAINS, du président de l'association communale de chasse agréée de VALS LES BAINS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 novembre au 09 décembre 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VALS LES BAINS, et au président de l'A.C.C.A. de VALS LES BAINS.

Privas, le 09 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-313-DDTSE01
chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 novembre au 10 décembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-313-DDTSE03
portant autorisation à l'ACCA d'ANNONAY
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée d'ANNONAY en date du 23 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'ANNONAY de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'ANNONAY est autorisé à lâcher soixante quinze (75) lapins sur la commune d'ANNONAY.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA d'ANNONAY détient le droit de chasse aux lieux-dits BOUCIEU, CHATINAIS et TOISSIEU.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 7 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 09 novembre 2015
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
portant autorisation à l'ACCA d'ANNONAY
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral n° 2015-313-DDTSE04
portant autorisation à l'ACCA de BAIX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de BAIX en date du 26 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BAIX de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de BAIX est autorisé à lâcher vingt cinq (25) lapins sur la commune de BAIX.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de BAIX détient le droit de chasse au lieu-dit St Pierre à Corbières.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 7 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 09 novembre 2015
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
portant autorisation à l'ACCA de BAIX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral n° 2015-313-DDTSE05
portant autorisation à l'ACCA de BOURG ST ANDEOL
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lapins dans le milieu naturel, présentée par l'association communale de chasse agréée de BOURG ST ANDEOL en date du 15 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BOURG ST ANDEOL de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- l' « Association des Amis Chasseurs », Région Parisienne en Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de BOURG ST ANDEOL est autorisé à lâcher cent cinquante (150) lapins sur la commune de BOURG ST ANDEOL.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 07 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du 04/11/2015
portant autorisation à l'ACCA de BOURG ST ANDEOL
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

**Arrêté préfectoral n° 2015-313-DDTSE06
portant autorisation à l'ACCA de COUX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de COUX en date du 20 octobre 2015 parvenue le 02 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 25 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de COUX de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- l' « association des Amis Chasseurs » en Région Parisienne, Ile de France.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de COUX est autorisé à lâcher vingt cinq (25) lapins sur la commune de COUX.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de COUX détient le droit de chasse aux lieux-dits JAUBERNIE et MONTCHAMPS.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 7 novembre 2015 au 15 avril 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 09 novembre 2015
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du
portant autorisation à l'ACCA de COUX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/290915/01 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SENEZ Bérénice

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, Préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015075-0003 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame SENEZ Bérénice qui est domiciliée professionnellement au 7 Place Montgolfier - 07270 LAMASTRE ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame SENEZ Bérénice pour le département : Ardèche, Drôme et Haute Loire ;

CONSIDERANT que Madame SENEZ Bérénice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame SENEZ Bérénice administrativement domiciliée 7 Place Montgolfier - 07270 LAMASTRE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame SENEZ Bérénice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SENEZ Bérénice pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation

La chef du service surveillance de l'animal et environnement

Signé

Reina GUENOT

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/221015/01
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCHAFFO Armelle

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, Préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015075-0003 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée par Madame SCHAFFO Armelle qui est domiciliée professionnellement Cabinet Vétérinaire du Haut-Lignon, 41 Route du Mazet - 43400 Le Chambon-sur-Lignon ;

CONSIDERANT que Madame SCHAFFO Armelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame SCHAFFO Armelle administrativement domiciliée Cabinet Vétérinaire du Haut-Lignon - 41 Route du Mazet - 43400 Le Chambon-sur-Lignon.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame SCHAFFO Armelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SCHAFFO Armelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 22 octobre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation
La chef du service surveillance de l'animal et environnement
Signé
Reina GUENOT

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/301015/01
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGUZZI Luisa

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret N° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, Préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015075-0003 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée par Madame AGUZZI Luisa qui est domiciliée professionnellement, 5 Avenue Léon Blum - 07800 La Voulte-sur-Rhône ;

CONSIDERANT que Madame AGUZZI Luisa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame AGUZZI Luisa administrativement domiciliée 5 Avenue Léon Blum - 07800 La Voulte-sur-Rhône pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame AGUZZI Luisa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AGUZZI Luisa pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 30 octobre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Signé
Anne-Marie REME

ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP/LCE/301015/01
Portant extension de capacité
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(C.A.D.A) d'ANNONAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313.1 à L.313.9, L.348-1 à L.348-4, R.313-1 à R.313-10, R.314-1 et suivants et R.314-150 à R.314-157 ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 15 places à ANNONAY géré par l'Association ANEF, 8 rue du mail 75002 PARIS, délégation de l'Ardèche et de la Drôme 1 rue Rossini - 26003 VALENCE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-45-6 en date du 14 février 2008 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Annonay géré par l'association ANEF 8 Rue du Mail - 75002 PARIS, délégation de l'Ardèche et de la Drôme, 1 Rue Rossini BP 63 - 26003 VALENCE, portant la capacité de 15 à 25 places ;

VU la note d'information N° NORINTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 nouvelles places de CADA ;

VU la demande reçue le 19 juin 2015 présentée par l'association ANEF en vue de porter la capacité de 25 à 32 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Annonay par transformation de 7 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ;

VU l'avis favorable délivré par le Ministère de l'intérieur par courrier du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 7 places au CADA d'ANNONAY, portant ainsi la capacité à 32 places ;

Considérant que la demande de l'association répond aux priorités nationales et aux indicateurs définis au point 3 de l'information du 20 avril 2015 ;

Considérant que l'extension de 7 places ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'article D.313.2 du Code de l'action sociale et des familles, et que dans ces conditions, elle n'a pas à être soumise à la commission de sélection d'appels à projets mentionnée à l'article R.313.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ANEF Vallée du Rhône, sise 4 Rue Louis Antoine de Bougainville - 26500 BOURG-LES-VALENCE, est autorisée à recevoir 32 personnes dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile situé rue la combe du Prieuré 07100 ANNONAY.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	: Association ANEF Vallée du Rhône
Numéro FINESS	: 26 001 7470
Code statut	: 60
Entité établissement	: Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Numéro FINESS	: 07 000 5400
Code catégorie	: 443
Code discipline	: 916
Code fonctionnement	: 11
Code clientèle	: 830

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement conformément à l'article L.313.5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin dans ce même délai.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ANEF Vallée du Rhône et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 30 octobre 2015
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Signé
Didier PASQUIET

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015010-0001
Portant composition de la commission chargée de donner
un avis sur le projet d'une décision de suppression
du revenu de remplacement d'une durée
égale ou supérieure à deux mois.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi,

VU la loi N° 2008-758 du 1er août 2008, relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

VU le décret N° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les dispositions du code du travail et notamment les articles R.5411-11, R.5411-12, 5426-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013087-0006 du 28 mars 2013 portant création de la commission tripartite relative au contrôle de la recherche d'emploi et désignation de ses membres,

VU la décision de la DIRECCTE Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2013087-0006 du 28 mars 2013 portant composition de la commission tripartite est modifié comme suit :

I - Représentants de l'Unité Territoriale de l'Ardèche – DIRECCTE :

- Titulaire :

Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche – DIRECCTE,
Président de la Commission Tripartite.

- Suppléant :

Madame Audrey LAYMAND, Directrice Adjointe à l'Emploi, Unité Territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE.

Le reste sans changement.

Article 2 : En l'absence d'un membre titulaire, l'avis est donné par un membre suppléant.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par Pôle Emploi.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2013087-0006 du 28 mars 2013 portant création de la commission tripartite relative au contrôle de la recherche d'emploi et désignation de ses membres, est ainsi modifié.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas le, 5 novembre 2015
Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Alain TRIOLLE

Récépissé de déclaration N° 20150511-0001
D'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 344559950
Entreprise FOURTET Joëlle à 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise FOURTET Joëlle, dont le siège social est situé : 17 Quai Fabry – 07000 BOURG-SAINT-ANDEOL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le N° SAP 344559950.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L.7232 à L.7232-8 et articles R.7232-18 à R.7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHONE-ALPES

Ouvrages situés en amont d'un point d'injection d'une production électrique sur le réseau public d'électricité (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité)

Département de l'ARDECHE

Commune de Saint-Pierre-Sur-Doux

Construction de liaisons souterraines 20 kV d'interconnexion du parc éolien du Val d'Ay

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de l'Ardèche

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, notamment les articles 24, puis 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 3 août 2015 par la société OSTWIND ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier le 10 août 2015 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés :

Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche	*
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de l'Ardèche	*
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	
- Service Régional de l'Archéologie	28 août 2015
Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes	
- Délégation Départementale de l'Ardèche	12 août 2015
Conseil Départemental de l'Ardèche - Services Techniques	*
Office National des Forêts (ONF) - Agence interdépartementale Drôme-Ardèche	*
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche	*
GRDF – Direction Régionale	*
GRTgaz – Région Rhône Méditerranée	8 septembre 2015
Commune de Saint-Pierre-Sur-Doux	19 août 2015
Communauté de communes du Val d'Ay	19 août 2015

(*) pas de réponse dans le temps réglementaire

Vu la consultation de ERDF en date du 10 août 2015, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné, relative entre autre à une éventuelle incompatibilité ou redondance du projet avec les missions qui lui sont confiées en application du livre III du Code de l'Énergie ;

Vu l'absence de réponse de ERDF, valant avis réputé donné, dans le cadre de cette consultation ;

D E C I D E

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 3 août 2015 par la société OSTWIND, relatif à la réalisation de liaisons souterraines 20 kV (HTA) pour le câblage interne du parc éolien du Val d'Ay sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Sur-Doux, est approuvé.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 24 du décret du 1^{er} décembre 2011 sus-cité, le bénéficiaire de la présente décision doit communiquer à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du même décret.

Le bénéficiaire de la présente décision est également soumis aux dispositions relatives au contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages telles que prévues aux articles 13 à 15, ainsi qu'aux dispositions relatives à la sécurité de l'exploitation des ouvrages telles que prévues aux articles 16, 17, 18, 22 et 23 du même décret.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affichée pendant une durée de deux mois à la mairie de la commune de Saint-Pierre-Sur-Doux.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

La présente décision est adressée à :

Monsieur le Directeur de Construction
OSTWIND
Espace Européen de l'Entreprise
« Les Terrasses de l'Europe » 1, rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

Lyon, le 16 septembre 2015
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions,
signé
Christophe DEBLANC

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 10 Novembre 2015